

Département
de la Haute-Garonne



Commune de Roques

PLAN LOCAL D'URBANISME

5^{ème} Révision

5 - ANNEXES

5.4 - PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

5^{EME} REVISION :

Prescrite le :
26 septembre 2019

Arrêtée le :
15 décembre 2022

Approuvée le :
28 septembre 2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :
28 septembre 2023

soletcité

- Atelier d'urbanisme et d'architecture -
Société coopérative et participative

23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
Courriel : contact@soletcite.com - Site internet : soletcite.com

5.4

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

portant approbation du Plan d'exposition au bruit
(P.E.B.) de l'aérodrome de Toulouse-Francazal

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-11, L 571-13 et R 571-58 à R 571-65;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 ;

Vu l'accord exprès exprimé par courriers des 8 décembre 2004 et 31 mars 2006 du ministre de la défense pour engager la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal en date du 17 février 2006 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant application par anticipation des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme concernant la zone C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25000^{ème} joints à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 modifié par arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu les avis des communes concernées et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal consultés les 28 juillet 2006 et 1^{er} février 2007 ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Francazal sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal, consultée les 19 octobre 2006 et 19 février 2007 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2007 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal du 26 février 2007 au 28 mars 2007 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal émettant un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation ;

Vu la lettre du 28 août 2007 sollicitant l'accord exprès du ministre de la défense pour l'approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Francazal ;

Vu l'accord exprès à l'approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Francazal du ministre de la défense en date du 14 novembre 2007;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toulouse-Francazal, approuvé le 8 octobre 1991, nécessite d'être révisé pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien sur la plate-forme de Toulouse-Francazal ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour réglementer l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de Toulouse-Francazal en vue d'assurer la protection et l'information des populations contre ces nuisances ;

Considérant qu'il convient de lever la réserve formulée par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les points fixes seront désormais exceptionnels et liés au dépannage éventuels d'avions de passage et qu'ils seront réalisés dans le plus strict respect de contraintes horaires conformément aux demandes des mairies avoisinantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Francazal est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes : CUGNAUX, FROUZINS, LACROIX-FALGARDE, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, PORTET SUR GARONNE, ROQUES SUR GARONNE, VILLENEUVE-TOLOSANE, TOULOUSE et TOURNEFEUILLE.

Article 3 – Le plan d'exposition au bruit comprend :

- ☐ un rapport de présentation
- ☐ un plan à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixée à 70
 L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixée à 62
 L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixée à 57
 L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixée à 50

Article 4 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Toulouse-Franczal pourra être consulté dans les mairies des communes de CUGNAUX, FROUZINS, LACROIX-FALGARDE, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, PORTET SUR GARONNE, ROQUES SUR GARONNE, VILLENEUVE-TOLOSANE, TOULOUSE et TOURNEFEUILLE, au siège de la Communauté d'agglomération Sud-Est toulousain (SICOVAL) à la préfecture de la Haute-Garonne (Direction des politiques interministérielles-bureau de l'environnement) et à la Direction départementale de l'équipement.

Article 5 – La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 6 – Le plan d'exposition au bruit révisé entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et après que les formalités de publicité prévues à l'article 5 auront été accomplies.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 modifié portant application par anticipation de la zone C du projet de PEB de l'aérodrome de Toulouse-Franczal est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau plan d'exposition au bruit.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
 Les maires des communes de CUGNAUX, FROUZINS, LACROIX-FALGARDE, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, PORTET SUR GARONNE, ROQUES SUR GARONNE, VILLENEUVE-TOLOSANE, TOULOUSE et TOURNEFEUILLE,
 Le Sous-Préfet de Muret,
 Le Président de la Communauté d'agglomération du SICOVAL,
 Le Directeur départemental de l'équipement,
 Le Directeur régional de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 18 JUIN 2008

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

Article L112-10 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article [L. 112-12](#) ;

5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le [I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE
D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

département de la Haute-Garonne
AERODROME DE TOULOUSE-FRANCAZAL

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Approuvé par

Arrêté préfectoral du 18 JUIN 2008

Le Préfet,

Donné à MÉRIGNAC le 18 JUIN 2008
Le Directeur du Service des Bases Aériennes - AIR 2

Echelle: 1/25 000^{ème}

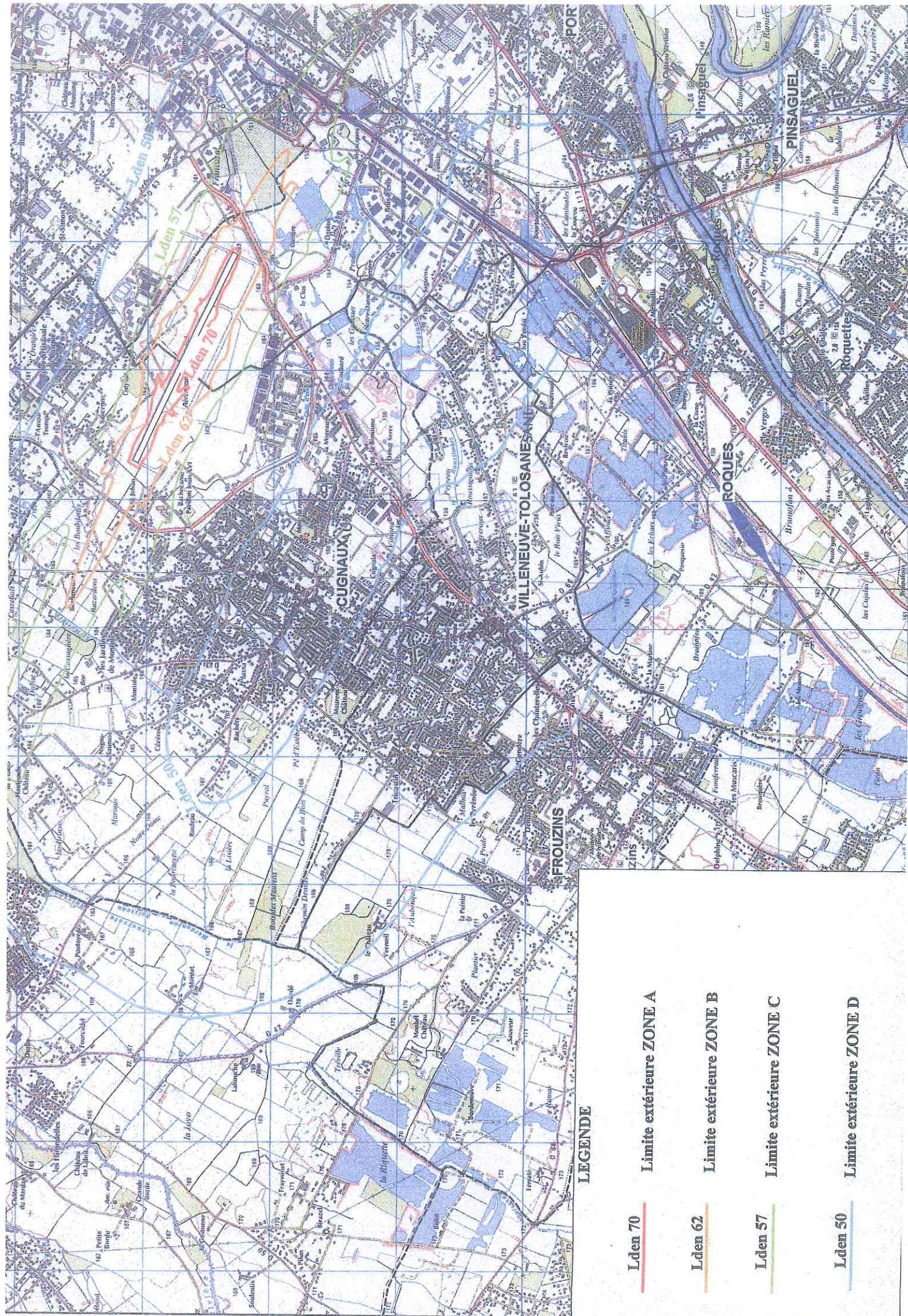
PLAN
n°01

janvier 2007



**SERVICE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
ET DES BASES AÉRIENNES- AIR 2**

SERVICE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES SUD-OUEST
12, AVENUE PYTHAGORE - BP 70285 -
33697 MÉRIGNAC CEDEX
TEL: 05-56-13-88-00



LEGENDE

- Lden 70 — Limite extérieure ZONE A
- Lden 62 — Limite extérieure ZONE B
- Lden 57 — Limite extérieure ZONE C
- Lden 50 — Limite extérieure ZONE D